



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

PORTER A CONNAISSANCE
DES
RISQUES MINIERS RÉSIDUELS

Exploitations minières sur le secteur de Salsigne

*Concessions de Malabau, Pujol, Lastours,
La Caunette, Salsigne, Villanière, Villardonnell*

ARTICLE R111-2
DU CODE DE L'URBANISME

PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES

Table des matières

<i>Introduction : Fondements juridiques</i>	3
Intervention de l'État en matière de risques miniers résiduels.....	3
<i>Chapitre 1 : Généralités</i>	3
1.1 Préambule.....	3
1.2 Les risques miniers résiduels.....	4
1.3 Orientations.....	4
1.4 Principes réglementaires.....	5
1.5 Dérogations.....	5
<i>Chapitre 2 : Prescriptions du Porter à Connaissance</i>	6
2.1 Aléa effondrement localisé.....	6
2.2 Aléa effondrement localisé lié à la présence d'un puits.....	6
2.3 Aléa affaissement progressif.....	6
2.4 Aléa tassement lié à des travaux miniers souterrains.....	6
2.5 Aléa tassement, glissement superficiel ou profond, etc.....	7
<i>Chapitre 3 : Tableau synthétique des prescriptions</i>	7

Introduction : Fondements juridiques

Intervention de l'État en matière de risques miniers résiduels

Selon l'article L.132-2 du Code de l'Urbanisme, le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :

1. Le cadre législatif et réglementaire à respecter
2. Les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

L'autorité administrative compétente de l'État leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.

Les risques miniers résiduels entrent dans ce dernier cadre et doivent être pris en compte par les communes dans l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme, Plan d'Occupation des Sols, Cartes Communales).

Par ailleurs, quelque soit le document d'urbanisme en vigueur, la commune est soumise à l'application de l'article R111-2¹ du Code de l'Urbanisme.

Chapitre 1 : Généralités

1.1 Préambule

La différence entre mines et carrières est purement juridique.

En effet, dès le début du XIX^{ème} siècle, l'État fait la distinction entre :

- les matériaux concessibles, à forte valeur stratégique (les combustibles fossiles, les métaux, les sels ou les éléments radioactifs),
- les matériaux non concessibles, à plus faible valeur marchande (pierres à ciment, sables, argiles, gypse, ...).

Les mines sont les lieux d'exploitation des matériaux concessibles et les carrières des matériaux non concessibles. Toutes deux peuvent être exploitées aussi bien en souterrain qu'à ciel ouvert.

Bien que moins clairement identifiée comme une région minière que les régions de l'Est et du Nord de la France, la région Languedoc-Roussillon est malgré tout marquée par une activité minière relativement importante. Comme dans les autres régions françaises, l'activité minière décline à partir des années 1960 avec une accélération de ce déclin depuis les années 1980.

Bien souvent, l'arrêt des exploitations minières a été réalisé sans qu'une attention suffisante n'ait été portée sur les éventuelles conséquences techniques, environnementales voire socio-économiques. Les anciens sites miniers, même s'ils ne sont plus exploités, peuvent engendrer des désordres ou nuisances susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens situés dans l'emprise des travaux miniers ou de perturber l'utilisation possible des terrains concernés. Aussi, l'administration a dû adapter la législation minière, afin de minimiser ces risques et de clarifier le problème des responsabilités. Cette démarche est accompagnée d'une réflexion approfondie en termes d'urbanisme, de gestion et d'aménagement des territoires.

¹ **Article R111-2** " Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. "

1.2 Les risques miniers résiduels

Un « risque » est la combinaison d'un « aléa » (événement susceptible de porter atteinte aux personnes, aux biens et/ou à l'environnement) et d'un « enjeu » (personnes, biens, activités ou environnement) susceptible de subir des dommages et des préjudices.

Les politiques de prévention des risques distinguent les risques naturels (incluant les risques liés aux anciennes carrières), les risques technologiques et les risques miniers résiduels (objets de ce document) résultant des suites de l'exploitation minière.

1.3 Orientations

Les orientations à retenir reposent sur trois grands principes :

1. Diminuer les risques pour les personnes et assurer leur sécurité.
2. Permettre une vie locale acceptable tout en limitant les risques pour les biens.
3. Contenir le risque financier pour la collectivité.

Ainsi :

- le porter à connaissance impose des interdictions de construire ou des autorisations assorties de prescriptions pour réduire l'impact sur les personnes et les biens,
- une distinction est faite entre les espaces urbanisés, délimitant la zone de construction actuelle, et les espaces non urbanisés,
- les différentes formes d'aléas miniers sont distinguées pour adapter les prescriptions aux risques encourus.

D'une manière plus générale, l'éventualité de survenance d'un aléa minier résiduel ne doit pas conduire à des interdictions globales et systématiques de construire. À titre indicatif, un risque ayant pour seule conséquence des dégâts matériels de faible importance peut être toléré dans le souci de maintenir l'activité économique et la cohésion du territoire concerné. En revanche, les risques susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique justifient la mise en œuvre de mesures de prévention et de protection adaptées à la nature et à l'importance de ceux-ci.

Les prescriptions sont les mesures d'urbanisme, de construction, éventuellement de gestion - voire de traitement de l'aléa - qui sont rendues obligatoires.

Les dispositions applicables à la construction ne peuvent pas toujours être clairement détaillées. Dans ce cas, le porter à connaissance affiche les objectifs de performance à atteindre (en matière de stabilité et de tenue, par exemple).

Le coût des études et de la mise en œuvre des prescriptions sont à la charge du maître d'ouvrage.

Les bases réglementaires, retenues au niveau national, en zones d'aléa minier, par type d'aléa, en termes d'interdictions et d'autorisations pour les constructions nouvelles, sont les suivantes :

- dans les espaces non ou peu urbanisés, la possibilité de construire n'est envisageable qu'à titre exceptionnel, en fonction du type et du niveau d'aléa et moyennant le respect des conditions définies ci-après. Il convient en effet de privilégier tout développement urbain en dehors des zones d'aléa. En tout état de cause, le lieu d'implantation, ainsi que les modalités de réalisation du projet sont le résultat d'une concertation entre les différents acteurs ;
- en espaces urbanisés, un projet peut être autorisé en fonction du type et du niveau d'intensité de l'aléa, moyennant la mise en œuvre des prescriptions correspondantes.

1.4 Principes réglementaires

En connaissance d'éléments susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, l'autorité compétente prend les décisions individuelles d'urbanisme dans une zone de risque sur le fondement de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

Le porter à connaissance délimite les zones d'interdiction et les zones d'autorisation soumises à prescriptions.

Dans ces dernières, il fixe les objectifs de performance des constructions et installations ou définit des prescriptions portant à la fois sur le gabarit des constructions (forme du volume, dimensions, absence de décrochements horizontaux ou verticaux, etc.) et sur la mise en œuvre de techniques particulières de renforcement (profondeur des fondations, pose de joints d'affaissement, chaînage de la superstructure, etc.). Ces prescriptions concernent directement la stabilité, la tenue du clos et du couvert des constructions. Le respect de ces objectifs de performance et de ces prescriptions incombe au maître d'ouvrage.

Le porter à connaissance peut émettre des recommandations visant à améliorer le bon comportement de l'ouvrage par des choix constructifs judicieux.

Tout projet de grande ampleur, tels que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrages de génie civil, doit faire l'objet d'une étude géotechnique spécifique, proportionnée aux enjeux. Celle-ci évalue l'ampleur prévisible des mouvements de terrain, en vue de définir les dispositions relatives à la construction garantissant une tenue pérenne de l'ouvrage vis-à-vis d'un éventuel aléa minier.

1.5 Dérogations

Des dérogations, portant sur la construction de nouveaux bâtiments, peuvent exceptionnellement être envisagées - en zone d'aléa de type effondrement localisé de niveau moyen ou lié à la présence de puits matérialisés de niveau faible ou moyen - à la demande du maître d'ouvrage d'un projet d'aménagement porté par l'État ou une collectivité territoriale, après délibération favorable du conseil municipal.

Cette demande doit faire l'objet d'un processus de concertation avec les parties prenantes concernées (collectivités, maître d'ouvrage, État, propriétaires, EPA, EPF, etc.). Elle ne peut concerner que des espaces déjà urbanisés ou en continuité d'une zone urbanisée et d'intérêt stratégique au sens de la circulaire du 6 janvier 2012.

Les projets devront répondre à des objectifs de performance pour empêcher tout risque de dommage d'origine minière sur la structure des bâtiments et garantissant l'absence de risques pour les occupants.

Le maître d'ouvrage veillera à faire établir, à ses frais, les études et travaux nécessaires, à l'appui de sa demande :

- réalisation d'investigations (études géotechniques, sondages, etc.) visant à définir la faisabilité du projet et les dispositions constructives à mettre en œuvre (radier, pieux de fondation sur roche stable, géotextile, etc.),
- mise en œuvre des travaux permettant de supprimer l'aléa, et donc le risque, ou de s'en affranchir (comblement des galeries, pieux de fondation sur roche stable, etc.).

Chapitre 2 : Prescriptions du Porter à Connaissance

2.1 Aléa effondrement localisé

2.1.1 Aléa effondrement localisé fort et moyen

Toute construction nouvelle est interdite en zone non urbanisée.

En aléa moyen en zone urbanisée, les constructions nouvelles peuvent être autorisées à titre dérogatoire (Cf § 1.5).

2.1.2 Aléa effondrement localisé faible

Les constructions sont autorisées sous réserve que la conception des bâtiments tienne compte de la présence de cet aléa.

À cette fin, le service instructeur et le maître d'ouvrage peuvent se référer aux dispositions constructives à mettre en œuvre présentées dans le « *Guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis de niveau faible* » élaboré par le CSTB en septembre 2011. Ce dernier présente les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à des aléas de type fontis de niveau faible présentant un diamètre maximal de 5 m.

2.2 Aléa effondrement localisé lié à la présence d'un puits

2.2.1 Aléa fort

Toute construction est interdite à l'aplomb ou autour du puits, matérialisé ou non.

Le rayon de protection défini par l'étude GEODERIS autour de chaque ouvrage est inclus dans la zone d'aléa effondrement localisé.

2.2.2 Aléa moyen et faible

Les constructions nouvelles peuvent être autorisées à titre dérogatoire (Cf §1.5).

2.3 Aléa affaissement progressif

2.3.1 Aléa affaissement progressif fort

Toute construction nouvelle est interdite.

2.3.2 Aléa affaissement progressif moyen ou faible

Les zones d'aléa de niveau moyen ou faible sont constructibles sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions permettant de répondre aux objectifs de performances (pente d'affaissement maximale, par exemple) et/ou des dispositions constructives (drains, joints de dilatation, vide sanitaire, etc.). Le « *Guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type affaissement progressif* », établi par le CSTB en octobre 2004, propose des règles d'implantation et des dispositions constructives en matière de bâti.

2.4 Aléa tassement lié à des travaux miniers souterrains

Les zones d'aléas de type tassement lié à des travaux miniers souterrains, quel que soit leur niveau d'aléa, sont constructibles sous réserve que la conception des bâtiments tienne compte de la présence de ces aléas, en particulier dans le domaine de la stabilité et de la tenue.

2.5 Aléa tassement, glissement superficiel ou profond, écoulement, etc.

Il s'agit de zones d'aléa associé aux ouvrages de dépôts de matériaux, affaissement cassant, etc...

2.5.1 Aléa tassement, glissement superficiel ou profond, écoulement de niveau fort

Toute construction nouvelle est interdite.

2.5.2 Aléa tassement, glissement superficiel ou profond, écoulement de niveau moyen et faible

Les zones d'aléa de niveau moyen ou faible sont constructibles sous réserve que l'implantation, les dimensions et les types de bâtiments tiennent compte de la présence de cet aléa.

Chapitre 3 : Tableau synthétique des prescriptions

Phénomène	Aléa	Principe réglementaire
Effondrement localisé	Fort ou moyen	Toute construction nouvelle est interdite en zone non urbanisée.
	Moyen	Exceptionnellement constructible en zone urbanisée sous dérogation : <ul style="list-style-type: none">• projet porté par l'État ou une collectivité territoriale• concertation avec les parties prenantes concernées• dans des espaces déjà urbanisés ou en continuité d'une zone urbanisée• objectifs de performance pour empêcher tout risque de dommage d'origine minière sur la structure des bâtiments et garantissant l'absence de risques pour les occupants.• mise en œuvre des travaux permettant de supprimer l'aléa, et donc le risque, ou de s'en affranchir.
	Faible	Constructible sous réserve que la conception des bâtiments tienne compte de la présence de cet aléa.
Présence d'un puits	Fort	Toute construction nouvelle est interdite. Le rayon de protection est inclus dans la zone d'aléa effondrement localisé.
	Moyen ou faible	Idem effondrement localisé aléa moyen
Affaissement progressif	Fort	Toute construction nouvelle est interdite.
	Moyen ou faible	Constructible sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions permettant de répondre aux objectifs de performances et/ou des dispositions constructives.
Tassement lié à des travaux miniers souterrains	Tous niveaux	Constructibles sous réserve que la conception des bâtiments tienne compte de la présence de cet aléa.
Tassement, glissement superficiel ou profond, écoulement, ...	Fort	Toute construction nouvelle est interdite.
	Moyen ou faible	Constructible sous réserve que la conception des bâtiments tienne compte de la présence de cet aléa.